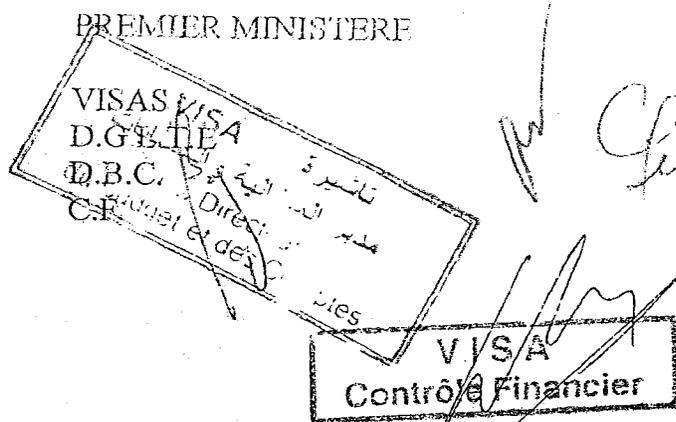


REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTERE



Décret n° 2006-144 fixant les taux de cotisation au régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance 2005-006 du 29 septembre 2005.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES, DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI ET DU MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES ;

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 001-2005 du 6 août 2005 portant promulgation de la charte constitutionnelle, définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie ;
- Vu l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu la Loi N° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu le décret n°28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°093-2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°095-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- Vu le décret n°005-2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département
- Vu le décret n°148-2004 du 27 octobre 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°025-2005 du 5 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret N°2006-135 du 07 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 13 décembre 2006

DECRETE

Article Premier : En application des dispositions de l'ordonnance n° 2005-06 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, le présent décret a pour objet de fixer les taux de cotisation au régime d'assurance maladie institué par ladite ordonnance.

Article 2 : Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, les taux de cotisation correspondant respectivement à chaque groupe d'assurés et celui supporté par l'Etat sont fixés comme suit :

Catégories	Assuré	Etat
Fonctionnaires et agents de l'Etat	4%	5%
Parlementaires	5%	
Personnels des Forces armées en position d'activité	4%	
Titulaires de pensions de retraite civiles ou militaires et parlementaires, issus des catégories ci-dessus	2,5%	

L'assiette des cotisations figurant au tableau ci-dessus est définie par les dispositions de l'article 33 de l'Ordonnance 2005-006 du 29 septembre 2005.

Article 3 : Les cotisations sont engagées, ordonnancées, mandatées et payées mensuellement par les services compétents, concomitamment avec les traitements, salaires et pensions.

Article 4 : Les produits des cotisations sont versés dans le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 25 DEC 2006

Sidi Mohamed **OULD BOUBACAR**

Le Ministre des Finances

Abdallah Ould Souleymane **OULD CHEIKH-SIDIA**

Le Ministre de la Fonction Publique
et de l'Emploi

Mohamed **OULD AHMED OULD DJEGUE**

Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales

Saadna **OULD BAHEIDA**

Ampliations :

- CMJD
- PM
- Tous départements
- JO
- Archives

